

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
précisant les compétences du Groupe de travail ministériel
de la Santé publique
M (77) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 21 du Traité d'Union,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au texte de l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres instituant un Groupe de travail ministériel de la Santé publique, M (72) 20 du 18 octobre 1972, sont ajoutés les mots suivants : « , ainsi que dans les décisions du Comité de Ministres qui remplacent, modifient ou complètent lesdites Décisions. ».

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg le 30 novembre 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN